

## Projet de loi

### Liberté de la création, architecture et patrimoine

Direction de la  
séance

(2ème lecture)  
(n°589, 588)

N° 62  
23 mai 2016

C Défavorable  
G Défavorable  
Adopté

---

## AMENDEMENT

*présenté par*

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et **S. ROBERT**, MM. GUILLAUME, MONTAUGÉ,  
S. LARCHER

et les membres du Groupe socialiste et républicain

---

### ARTICLE 26 QUATER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le recours aux professionnels de l'aménagement et du cadre de vie pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »

### Objet

Cet amendement tend à réintroduire le texte adopté en première lecture, par le Sénat qui prévoyait d'une part, d'associer à l'élaboration des PAPE en lotissement, l'ensemble des professions compétentes (architectes, géomètres, urbanistes...) et, d'autre part, de pouvoir déroger à ce dispositif pour des lotissements de petite taille, selon des critères définis par le pouvoir réglementaire.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

### **DISCUSSION DANS L'HEMICYCLE**

Mme la présidente. - Amendement n°62 rectifié, présenté par M. Assouline et les membres du groupe socialiste et républicain.

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le recours aux professionnels de l'aménagement et du cadre de vie pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »

Mme Sylvie Robert. - Cet amendement réintroduit le texte adopté en première lecture par le Sénat qui

prévoyait, d'une part, d'associer à l'élaboration des PAPE en lotissement, l'ensemble des professions compétentes et, d'autre part, de déroger à ce dispositif pour des lotissements de petite taille.

Nous restons opposés à toute espèce d'exclusivité des architectes, et attachés au partage des compétences : toutes celles disponibles doivent être sollicitées pour aménager un lotissement. Mais pour des raisons de coût, on ne saurait imposer le recours à ces équipes pour construire trois maisons ou des petites opérations. Le seuil ne devrait donc pas être trop bas.

Le Gouvernement pourra-t-il nous en dire plus sur le décret envisagé ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. - L'amendement n°216 n'instaure en aucun cas un monopole des architectes dont les compétences sont mentionnées parmi d'autres.

À l'Assemblée nationale, je me suis déjà prononcée en faveur d'un seuil assez bas. Le décret sera élaboré en concertation avec les professionnels et en lien avec les commissions compétentes du Parlement. Retrait des amendements nos62 rectifié, 179 rectifié et 173 rectifié ?

M. Georges Labazée. - Je reste prudent : membre de la commission chargée de suivre les travaux d'application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, j'ai constaté que l'administration ne rédigeait pas toujours les décrets dans l'esprit du texte voté par le législateur... Mieux vaut tenir que courir. Je voterai les amendements nos62 rectifié, 179 rectifié et 173 rectifié.

Mme Sylvie Robert. - Dans notre rédaction, nous laissons au Gouvernement le soin de définir la liste des professionnels requis en fonction des spécificités des territoires. Un petit lotissement rural n'est pas un lotissement urbain. Pourquoi le Gouvernement a-t-il choisi de mentionner explicitement la présence d'un architecte ? N'est-ce pas un retour au texte de l'Assemblée nationale ?

Mme Françoise Férat, rapporteur. - Je suis profondément désolée de voir le Sénat revenir à cette heure sur le texte de la commission qui empêche le surgissement dans nos communes de ces choses - je ne trouve pas d'autre mot. L'instauration d'un seuil me gêne beaucoup. Madame la ministre, je crains un retour au monopole de l'architecte. Pourquoi se priver d'une équipe pluridisciplinaire, digne de ce nom, qui œuvrerait pour une véritable qualité de vie des habitants ? À titre personnel, l'amendement n°173 rectifié me paraît plus satisfaisant car il fait référence à la surface de terrain.

Mme Audrey Azoulay, ministre. - N'opposons pas la liberté des élus et le recours à l'architecte. Cette loi vise à replacer l'architecte dans la chaîne de construction des lotissements. On constate trop les dégâts dus à leur absence !

L'affiche de la Biennale de Venise, qui s'ouvre prochainement et sera centrée sur l'architecture, montre une femme sur un escabeau devant un grand espace vide. Elle illustre l'importance de cette profession, qui intervient au stade le plus précoce de la construction de la vie en commun.

L'amendement n°216 n'est pas adopté.

Les amendements identiques nos62 rectifié et 179 rectifié sont adoptés.

L'amendement n°173 rectifié n'a plus d'objet.

L'article 26 quater, modifié, est adopté.